

Païement/compensation d'heures supplémentaires/de travail supplémentaire au cours de l'année

Type d'heures	Compteur d'heures supplémentaires A (1) <i>Heures supplémentaires entre 40 et 45 h/semaine</i>	Compteur d'heures supplémentaires B (1) <i>Heures supplémentaires qui dépassent les 45 h/semaine et horaires spéciaux (Travail de nuit, travail du samedi à partir de 13h00 et travail du dimanche)</i>	Païement des suppléments	Compensation en temps	
				Disposition	Autorisation/conditions
40 heures par semaine – Temps de travail hebdomadaire normal (CCT art. 20.2) heures anticipées exclues (CCT art. 26) (3)					
Entre 40 et 45 heures par semaine – heures anticipées exclues (CCT art. 26) (3)					
Heures supplémentaires <i>CCT art. 20.2 et art. 21</i>	Oui	Non	Non	Oui – compensées dans le cadre du compteur annuel d'heures supplémentaires A	-
Entre 45 et 50 heures par semaine					
Heures supplémentaires bis <i>CCT art.21.4</i>	Non	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui si compensation en temps (seulement à la demande de l'employé) ▪ Non si paiement des heures avec suppléments 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les heures entières sont payées directement à la fin du mois suivant avec un supplément d'au moins 25% (ou 50% ou 100% selon le tableau 2.1) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Heures compensées par du temps libre de même durée dans le cadre du compteur annuel d'heures supplémentaires B ▪ En outre, un supplément de 25% (ou 50% ou 100% selon tableau 2.1) par heure supplémentaire doit être payé à la fin du mois suivant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Uniquement à la demande de l'employé et au cas par cas selon un accord individuel écrit. Les dates des jours de compensation sont déterminées d'un accord commun entre l'employé et l'employeur.
Plus de 50 heures par semaine – sous réserve LTr 12-13 ; OLT 1 25					
Travail supplémentaire <i>CCT art. 22</i> seulement possible entre LU-SA 6.00-23.00 <i>LTr 12-13; OLT 1 25</i>	Non	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui si compensation en temps (seulement à la demande de l'employé) ▪ Non si paiement des heures avec suppléments 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les heures entières sont payées directement à la fin du mois suivant avec un supplément de 25% 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Heures compensées par du temps libre de même durée dans le cadre du compteur annuel d'heures supplémentaires B ▪ En outre, un supplément de 25% par heure de travail supplémentaire doit être payé à la fin du mois suivant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Uniquement à la demande de l'employé et au cas par cas selon un accord individuel écrit. Les dates des jours de compensation sont déterminées d'un accord commun entre l'employé et l'employeur.

(1) 1.1 Compteur annuel d'heures supplémentaires A (1) : à la fin de chaque semaine, la différence entre la somme des heures de travail enregistrées dans le compteur et 40 heures (temps de travail hebdomadaire normal) est saisie dans le compteur annuel d'heures supplémentaires. Exemple : 45 h. (max. + éventuellement heures anticipées) – 40 h. = + 5h, à ajouter au solde du compteur de la semaine précédente. Le compteur annuel d'heures supplémentaires B fonctionne selon la même logique. A la fin de chaque semaine, la différence entre la somme des heures de travail enregistrées dans le compteur et 45 heures est saisie dans le compteur annuel des heures supplémentaires. Exemple : 48 h. – 45 h. (+ éventuellement heures anticipées) = + 3 h, à ajouter au solde du compteur de la semaine précédente.

1.2 L'employeur établit chaque mois un état cumulatif des heures travaillées. Le décompte de salaire mensuel devra aussi indiquer la durée normale de travail, les heures anticipées et les heures supplémentaires (avec le solde actuel des compteurs annuels d'heures supplémentaires A et B ainsi qu'avec le décompte des différents suppléments qui doivent être payés à la fin du mois – voir 2.1). (CCT art. 20.6)

1.3 A la fin de l'année (31.12.) et selon entente entre l'employeur et le travailleur, le solde du compteur annuel d'heures supplémentaires A (max. 120 h.) doit soit être payé sans supplément, soit compensé par du temps libre d'une durée équivalente au cours de l'année suivante. Faute d'entente, l'employeur ou le travailleur décident chacun selon un accord écrit sur 50% des heures supplémentaires à récupérer (rémunération, compensation en temps, ou un mélange des deux). Les heures supplémentaires du compteur A excédant 120h au 31 décembre devront être payées au mois de janvier de l'année suivante avec un supplément de 25%. (CCT art. 21.3)

(2) 2.1 Les suppléments de salaire suivants sont payés pour le travail du samedi, de nuit, du dimanche et des jours fériés (CCT art. 25.1)

Heure	Dimanche/Jours fériés	Lundi à vendredi	Samedi
00.00-06.00	100%	50%	50%
06.00-13.00	100%	0%	0%
13.00-23.00	100%	0%	25%
23.00-24.00	100%	50%	50%

2.2 Si des suppléments sont payés pour le travail du samedi, de nuit, du dimanche ou des jours fériés, aucun autre supplément de 25 % n'est dû pour d'éventuelles heures supplémentaires bis/travail supplémentaire (CCT art. 22.3).

(3) Les heures anticipées servent à compenser le temps de travail des ponts et d'autres jours de congé supplémentaires. En début d'année, l'employeur doit fixer par écrit les heures anticipées avec les jours correspondants à compenser. Les heures anticipées ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires ou du travail supplémentaire. Les heures anticipées servent à compenser les jours fériés et les éventuels ponts dépassant les 9 jours fériés indemnisés (CCT art. 26).